

RÈGLEMENT (CE) N° 2119/2005 DE LA COMMISSION**du 22 décembre 2005****modifiant le règlement (CE) n° 3175/94 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits céréaliers et fourrages séchés des îles mineures de la mer Égée et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993 portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée ⁽¹⁾, et notamment son article 3 bis, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 2958/93 de la Commission ⁽²⁾, a établi les modalités communes d'application du règlement (CEE) n° 2019/93 en ce qui concerne le régime spécifique d'approvisionnement des îles mineures de la mer Égée en certains produits agricoles et, en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2019/93, le montant des aides à cet approvisionnement.

(2) En application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2019/93, le règlement (CE) n° 3175/94 de la Commission ⁽³⁾ établit le bilan d'approvisionnement prévisionnel en produits céréaliers et fourrages séchés.

(3) Il convient d'établir ce bilan d'approvisionnement prévisionnel pour 2006.

(4) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 3175/94 en conséquence.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité conjoint des comités de gestion des secteurs concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 3175/94 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 184 du 27.7.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 267 du 28.10.1993, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1820/2002 (JO L 276 du 12.10.2002, p. 22).

⁽³⁾ JO L 335 du 23.12.1994, p. 54. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 53/2005 (JO L 13 du 15.1.2005, p. 3).

ANNEXE

«ANNEXE

Bilan d'approvisionnement prévisionnel des îles mineures de la mer Égée en produits céréaliers et fourrages séchés pour l'année 2006*(en tonnes)*

Quantité		2006	
Produits céréaliers et fourrages séchés originaires de la Communauté européenne	Codes NC	Îles du groupe A	Îles du groupe B
Céréales en grain	1001, 1002, 1003, 1004 et 1005	9 500	74 000
Orge originaire de Limnos	1003	3 000	
Farine de froment	1101 et 1102	10 000	31 000
Résidus et déchets des industries alimentaires	2302 à 2308	9 000	55 000
Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	2309 20	2 000	19 500
Luzerne et fourrages déshydratés pour séchage artificiel, à la chaleur et autrement séchés	1214 10 00 1214 90 91 1214 90 99	3 000	8 000
Semences de coton	1207 20 90	500	500
Total du groupe		34 000	188 000
Total		225 000	

La composition des groupes d'îles A et B est définie aux annexes I et II du règlement (CEE) n° 2958/93.»